

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision n° 2023-DP-001 du 6 janvier 2023 relative à la signature d'un marché pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre (AVP ; PRO ; DCE ; AMT ; VISA ; DET ; AOR) pour la création d'une sente entre Sainte Geneviève et Laboissière en Thelle, avec la société ARTEMIS ;

Vu la décision n° 2025-DP-051 du 28 juillet 2025 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui a pour objet de confier à la CC Thelloise la mission de réaliser au nom et pour le compte de la CC des sablons, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par la CC Thelloise, les travaux de réalisation de la sente ;

Considérant les études d'Avant-Projet et de Projet réalisé dans ce cadre, ainsi que le dossier de consultation des entreprises et le montant estimé des travaux à 229 271.65 € HT ;

Considérant la consultation publiée et les 5 offres reçues dans les délais prescrits (16 février 2026 à 17h) ;

Considérant l'analyse réalisée par la maîtrise d'œuvre et les services ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société COLAS représenté(e) par M. Cédric QUANTIN, sise 21 rue Hippolyte Bayard 60 000 BEAUVAIS – SIRET 329 338 883 03412, d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une sente entre Sainte Geneviève et Laboissière en Thelle.

Article 2 : Le présent marché est conclu à compter pour une durée qui commence à courir à compter de la date de l'accusé réception par le titulaire de la notification du marché et s'achève à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.



Article 3 : Le montant du présent marché est de 208 939,97 € HT (soit 250 727,96 € TTC). Il est précisé que la PSE d'un montant de 14 937,90 € HT est retenue par la CCT.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 24 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260224-2026-DP-017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026

Publication : 24/02/2026

